

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'installations de fabrication
et de stockage d'alcools de bouche
par la société MARIE BRIZARD WINE & SPIRITS sur la commune de Lormont**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M. Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°15879 du 7 avril 2005 réglementant les activités de la société WILLIAM PITTERS à Lormont et notamment l'article 35.6 des prescriptions techniques annexées qui disposent :

« Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. [...] »

VU le courrier de l'exploitant, daté du 10 juillet 2015, informant le Préfet du changement de nom de la société pour devenir SAS MARIE BRIZARD ET ROGER INTERNATIONAL ;

VU le courriel de l'exploitant, daté du 10 mars 2016, informant l'inspection des installations classées du changement de nom de la société pour devenir MARIE BRIZARD WINE & SPIRITS ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2023 fixant des prescriptions complémentaires à la société MARIE BRIZARD WINE & SPIRITS pour les installations qu'elle exploite à Lormont ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2025 fixant des prescriptions complémentaires, relatives notamment aux moyens de lutte contre l'incendie, à la société MARIE BRIZARD WINE & SPIRITS pour les installations qu'elle exploite à Lormont ;

VU le courriel de la société MARIE BRIZARD WINE & SPIRITS du 11 février 2025 informant l'inspection des installations classées de la défaillance du groupe moto-pompe alimentant le système d'extinction automatique du chai d'alcools forts et donc de l'indisponibilité de ce système pour un délai indéterminé ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encore de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant le 21 février 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant transmises le 6 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT que dans son courriel du 11 février 2025 susvisé, l'exploitant indiquait à l'inspection avoir mis en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- interdiction de tous travaux dans le chai de stockage,
- présence 24h/24 et 7j/7 d'un gardien sur site tant que l'installation n'est pas remise en service normal ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 13 février 2025, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le système d'extinction automatique incendie du chai d'alcools forts est défaillant ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 35.6 des prescriptions techniques annexées l'arrêté préfectoral n°15879 du 7 avril 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT le fait que l'indisponibilité du système d'extinction automatique du chai d'alcools forts est susceptible de remettre en cause la bonne gestion d'un incident/accident dans ce local ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société MARIE BRIZARD WINE & SPIRITS de respecter les prescriptions de l'article 35.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°15879 du 7 avril 2005 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 6 mars 2025, l'exploitant indiquait :

- que dans tous les cas, le délai le plus court pour un remplacement du matériel à neuf de l'extinction automatique incendie du local des alcools forts était de l'ordre de 10 à 14 semaines ;
- qu'aucune solution technico-économiquement réalisable pour la mise en place d'un matériel provisoire équivalent à l'extinction automatique incendie n'a été trouvée ;
- qu'en attendant la remise en service de l'extinction automatique du chai d'alcools forts les mesures compensatoires prises par l'exploitant sont :

- interdiction de tout travaux dans la zone concernée ;
- présence de gardiennage (SIAP) 24/24h et 7/7j sur site avec obligation de ronde toutes les deux heures dans la zone concernée en dehors des heures d'ouverture du site ;
- ensemble du site sous surveillance vidéo 24/24h et 7/7j avec report d'alarme au poste de garde et au PC à distance ;
- système de détection de flamme mis en place dans le local avec report d'alarme au poste de garde et au PC à distance avec consigne d'appel des pompiers en cas de déclenchement en dehors des heures d'ouverture du site ;
- présence de moyens d'extinction (SPK, RIA, Extincteurs...) opérationnels ;
- seuls les cavistes ont accès à ce local pour réaliser des raccordements manuels de tuyauterie alimentaire. Tout autre travail est interdit jusqu'à nouvel ordre. Ce bâtiment ne contient que des cuves de stockage sans aucun autre matériel, pas de vannes, pas de pompes qui pourraient représenter un risque majeur ;

- qu'en conséquence, pour la remise en conformité définitive de l'installation d'extinction automatique incendie au niveau du local d'alcools forts, l'exploitant sollicite un délai minimum de 2 mois à compter de la notification définitive de l'arrêté de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que d'après l'étude de dangers du site, en cas d'incendie au niveau du stockage d'alcools forts, aucun effet thermique ne sortirait du site ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments transmis par l'exploitant dans son courrier du 6 mars 2025 et du fait qu'en cas d'incendie dans le local d'alcools forts, aucun effet thermique ne sortirait du site, le projet de mise en demeure peut être modifié :

- en demandant à l'exploitant de rendre l'extinction automatique incendie opérationnelle du local d'alcools forts sous 2 mois ;
- en supprimant l'obligation de disposer, en attendant la remise en service de l'extinction automatique d'alcools forts, de dispositifs d'efficacité équivalente à l'extinction automatique incendie ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1: Objet

La société MARIE BRIZARD exploitant des installations de fabrication et de stockage d'alcools de bouche sises 1 rue Banlin sur la commune de Lormont est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 35.6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°15879 du 7 avril 2005 susvisé : « *Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. [...]* »

Pour ce faire, l'exploitant réalise, **au plus tard sous deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les travaux et actions correctives nécessaires pour mettre en conformité le système d'extinction automatique du chai d'alcools forts.

Dès la notification du présent arrêté et jusqu'à la mise en conformité de l'installation, l'exploitant met en place les mesures prévues dans son courrier du 6 mars 2025.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MARIE BRIZARD WINE & SPIRITS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Lormont,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 MARS 2006

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Grégory LECRU